

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

N°18 – novembre 2017

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Novembre 2017

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/17-11-01 du 24 novembre 2017 : convention C2017-086 entre le SDMIS et la commune de Couzon au Mont d'Or relative à la construction de la nouvelle caserne page 1
- Délibération n° DB/17-11-02 du 24 novembre 2017 : avenant C2014-009_A01 à la convention C2014-009 entre le SDMIS et la commune d'Anse pour la construction de la caserne de sapeurs-pompiers Anse/Lucenay - gestion de la station de relevage des eaux usées de la future caserne page 5
- Délibération n° DB/17-11-03 du 24 novembre 2017 : convention C2017-121 entre le SDMIS et la société Dolce Ô Service relative à la pose d'un récepteur de télé-relevé de compteur d'eau sur la caserne actuelle de Val d'Oingt page 9

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

- Délibération n° DB/17-11-04 du 24 novembre 2017 : convention C2017-096 entre l'Etat (DGSCGC) et le SDMIS relative à la mise à disposition d'équipements de confinement radiologique page 19
- Délibération n° DB/17-11-05 du 24 novembre 2017 : convention C2017-120 entre le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et le SDMIS portant renouvellement de la convention relative à l'accord de confidentialité et mise à disposition de matériel page 27

GROUPEMENT OPERATION

- Délibération n° DB/17-11-06 du 24 novembre 2017 : convention C2017-088 entre le SDIS du Morbihan, le SDIS du Var et le SDMIS relative à la mise à disposition d'un accès gratuit au service de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC18_112 » page 43
- Délibération n° DB/17-11-08 du 24 novembre 2017 : convention C2017-118 portant renouvellement de la convention entre l'Etat, les SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et le SDMIS sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptères (USSH) sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron (2018) page 51

GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES

- Délibération n° DB/17-11-07 du 24 novembre 2017 : convention C2017-093 portant renouvellement du partenariat entre le SDMIS et ENEDIS relatif à la formation et à la sensibilisation aux risques électriques page 61

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° DB/17-11-09 du 24 novembre 2017 : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers page 69

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

- Délibération n° DB/17-11-10 du 24 novembre 2017 : protection fonctionnelle – Indemnisation du préjudice subi par trois sapeurs-pompiers professionnels du SDMIS page 71

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/17-11-11 du 24 novembre 2017 : convention C2017-124 portant renouvellement du partenariat entre les SDIS de la zone de défense Sud-Est et l'UGAP page 73
- Délibération n° DB/17-11-12 du 24 novembre 2017 : marchés publics du SDMIS à procédure formalisée page 75



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO DB/17 – 11/01

OBJET Convention C2017-086 entre le SDMIS et la commune de Couzon au Mont d'Or relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompier

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissement immobilier du SDMIS, notre conseil d'administration a voté, lors de sa séance du 12 octobre 2015, dans une autorisation de programme 2015, la construction d'une nouvelle caserne sur le territoire de la commune de Couzon au Mont d'Or.

Le SDMIS sera maître d'ouvrage de l'opération, il prendra en charge les travaux de construction de la caserne et la commune de Couzon au Mont d'Or apportera une participation à hauteur de 160 000 €. Cette dernière sera appelée en trois échéances

(50 000 € en 2017, 50 000 € en 2018 et 60 000 € en 2019). En outre, la commune assumera, dès la mise en service de la nouvelle caserne, l'entretien régulier des espaces verts.

La présente convention vise à formaliser les modalités de réalisation de cette opération.

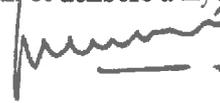
Je vous demande, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec la commune de Couzon au Mont d'Or ainsi que tout acte s'y rattachant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION

C2017-086

Entre

le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par le président du conseil d'administration, habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 24 novembre 2017,

d'une part

et

la commune de Couzon au Mont d'Or représentée par son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil d'administration du SDMIS a inscrit dans son plan pluriannuel d'investissement immobilier l'édification d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Couzon au Mont d'Or.

Si, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996, codifiées au Code général des collectivités territoriales, le SDMIS est seul habilité à assumer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté aux services d'incendie et de secours, ces mêmes dispositions autorisent les collectivités territoriales à apporter leur concours à la réalisation de cet équipement.

Aussi, pour mener à bonne fin cette opération devant conduire à la mise en service de la nouvelle caserne, le SDMIS et la commune de Couzon au Mont d'Or ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : le SDMIS édifiera sur le territoire de la commune de Couzon au Mont d'Or une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers. Il assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Article 2 : le SDMIS, maître d'ouvrage, assurera le financement des travaux. La commune s'engage, pour sa part, à apporter sa contribution au financement de l'opération pour un montant global de 160 000 €. Cette contribution, inscrite au budget de la commune sous forme de fonds de concours, sera appelée en trois fois : 50 000 € en 2017, 50 000 € en 2018 et 60 000 € en 2019.

Article 3 : dès la mise en service de la nouvelle caserne, la commune de Couzon au Mont d'Or prendra à sa charge, sans contrepartie financière de la part du SDMIS, l'entretien régulier des espaces verts.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le président du Conseil
d'administration du SDMIS

Le maire de
Couzon au Mont d'Or



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS

NUMERO **DB/17 – 11/02**

OBJET **Avenant C2014-009_A01 à la convention C2014-009 entre le SDMIS et la commune d'Anse pour la construction de la caserne de sapeurs-pompiers Anse/Lucenay - gestion de la station de relevage des eaux usées de la future caserne**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le schéma directeur des opérations immobilières de notre établissement a inscrit l'édification d'une caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune d'Anse afin de regrouper les deux casernes actuelles d'Anse et de Lucenay.

La convention C2014-009, approuvée par le bureau du conseil d'administration du SDIS du Rhône dans sa séance du 20 février 2014, prévoit les modalités de la cession du terrain, de la prise en charge de sa viabilisation avant les travaux et de l'entretien des espaces verts par la commune d'Anse à compter de la mise en service de la caserne.

Les études ont été menées en pleine concertation avec la commune. La construction est maintenant achevée et la mise en service du bâtiment est programmée très prochainement. Lors de la réalisation des travaux de viabilisation du terrain, la commune d'Anse a mis en place une pompe de relevage et il convient aujourd'hui d'en déterminer les principes de gestion.

L'avenant à la convention C2014-009 qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter précise ainsi que l'entretien de cet ouvrage relève de la commune, alors que la consommation électrique afférente est prise en charge par le SDMIS.

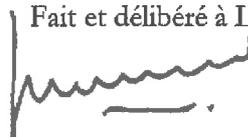
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cet avenant à la convention C2014-009 et tout acte s'y rattachant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 20 FEVRIER 2014 C2014-9_A01

Entre

le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par son président, habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration en date du 24 novembre 2017

d'une part

et

la commune de Anse, représenté par son maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2017

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention 2014-9 du 20 février 2014 prévoyait les modalités de la cession du terrain, de la prise en charge par la commune d'Anse de sa viabilisation avant les travaux et de l'entretien de ses espaces verts à partir de la mise en service de la caserne.

Lors de la réalisation des travaux de viabilisation du terrain, la commune d'Anse a mis en place une pompe de relevage et il convient aujourd'hui d'en déterminer les principes de gestion.

La présente convention a pour objet de formaliser ces principes.

Article 1 : à compter de la signature de la présente convention, la commune d'Anse prendra à sa charge, sans contrepartie financière de la part du SDMIS, la maintenance et l'entretien régulier de la pompe de relevage des eaux usées qu'elle a mise en place lors des travaux de viabilisation de la parcelle.

Article 2 : le SDMIS prend à sa charge la consommation électrique de la pompe de relevage et met en place le branchement électrique adapté.

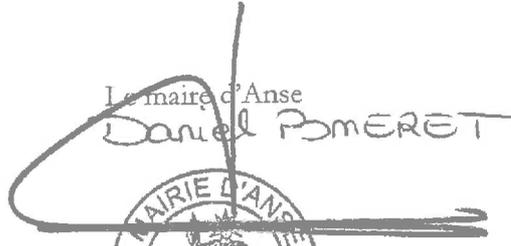
Fait à Lyon le 20/10/2017

En deux exemplaires originaux

Le Président du conseil d'administration du SDMIS

24 NOV. 2017


Jean-Yves SECHERESSE

Le maire d'Anse
Daniel POMERET





**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO DB/17 – 11/03

OBJET Convention C2017-121 entre le SDMIS et la société Dolce Ô Service relative à la pose d'un récepteur de télé-relevé de compteur d'eau sur la caserne actuelle de Val d'Oingt

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de la modernisation de son système de relevé des compteurs d'eau, la commune de Val d'Oingt a confié à la société Dolce Ô Service, filiale de la société SUEZ Environnement-Lyonnaise des Eaux, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance « ON CONNECT » qui nécessite une implantation de capteurs sur des points hauts.

La société Dolce Ô Service a ainsi sollicité le SDMIS afin d'installer un récepteur et son antenne sur la caserne de sapeurs-pompiers actuelle de Val d'Oingt, aujourd'hui propriété du SDMIS mais qui sera cédée à la commune à compter de la mise en service de la future nouvelle caserne.

Il apparaît que la pose de ces équipements n'est pas susceptible de gêner le fonctionnement de la caserne ; le SDMIS peut donc répondre favorablement à la demande de la société.

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô Service. Cette dernière assurera à ses frais la fourniture et la pose des équipements et leur raccordement électrique sur les installations du SDMIS ; la société s'engage également à se conformer aux règles d'accès à l'immeuble.

Pour sa part, le SDMIS devra informer la société de toute anomalie constatée sur les équipements et s'engage à ne pas les modifier ni à débrancher le récepteur (sauf urgence).

La convention serait conclue à titre gratuit pour une durée de 15 ans, étant précisé que la commune de Val d'Oingt se substituera au SDMIS à compter de la cession du bâtiment.

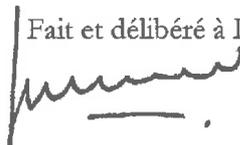
Dans ces conditions, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention et toute autre pièce s'y rattachant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président



CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELE-RELEVÉ SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Dolce Ô Service, filiale de Lyonnaise des Eaux, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros, et dont le siège social se situe au **16 rue de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Farrokh FOTOOHI, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « **Dolce Ô Service** »

Et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Représenté par Jean-Yves SECHERESSE
En sa qualité de président du conseil d'administration

Désigné ci-après par le « **Propriétaire** ».



PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, La commune du Bois d'Oingt a confié à SUEZ, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de *relevé automatisé des compteurs à distance*. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "télé relevé" est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- des **émetteurs** placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles. Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence radio (169 Mhz, proche des stations radio FM) pendant 1 seconde par jour, à une puissance 10 fois inférieure aux normes établies par la directive 1999/CE
- des **récepteurs**, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

La Lyonnaise des Eaux s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment du « Propriétaire » a été sélectionné pour recevoir un récepteur et son antenne.

Le « Propriétaire » accepte l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au règlement du service de distribution d'eau potable, lequel continue de régir les relations entre le propriétaire et SUEZ.



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô Service.

La liste des immeubles du propriétaire à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme 300 W/jour.
- 1 à 3 antennes de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du « Propriétaire », celui-ci pourra refuser les modifications proposées. Dans une telle hypothèse, Dolce Ô Service sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.

2.2 Pose, rendez-vous et conditions

Dolce Ô Service s'oblige à informer le propriétaire ou son représentant des date et heure de son intervention au moins 48h à l'avance.

Le propriétaire s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès verbal dressé le jour même. Les dommages causés par Dolce Ô Service feront l'objet d'une remise en état aux frais de Dolce Ô Service.

2.3. Propriété

Les EQUIPEMENTS sont la propriété de SUEZ, pendant la durée du contrat. Le Propriétaire s'interdit en conséquence de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable et hors la présence de Dolce Ô Service.

2.4. Clause d'actualisation et de modulation d'équipement.

Pour assurer la pérennité du service, SUEZ pourra procéder à l'actualisation et à la modulation des équipements, étant entendu qu'elles restent associées exclusivement à l'activité de télérelève



ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE

Dolce Ô Service assurera, à ses frais :

- la fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du gestionnaire
- la maintenance des EQUIPEMENTS

Dolce Ô Service s'engage à :

- Procéder dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « Propriétaire » en exécution de l'article 4.
- Se conformer aux modalités d'accès aux IMMEUBLES.
- Intervenir durant les horaires définis par le « Propriétaire »
- Prendre rendez-vous en cas d'intervention au moins 48 heures à l'avance (ou plus selon les exigences du propriétaire).
- Réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE/»

Le « Propriétaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge de Dolce Ô Service.

Le « Propriétaire » s'engage à :

- Faciliter à Dolce Ô Service l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « Propriétaire/, notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement.
- Permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur.
- Ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement et ne pas débrancher le récepteur (sauf urgence),
- Informer Dolce Ô Service, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité...)
- Aviser Dolce Ô Service en cas de travaux exigeant une coupure de courant de longue durée (supérieure à 3 heures) dès la programmation de celle-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Dolce Ô Service est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES ou leurs occupants, le « propriétaire » s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai Dolce Ô Service de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4. A défaut, la responsabilité de Dolce Ô Service ne pourra être recherchée.



ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dolce Ô Service déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, pour une durée égale de 15 ans.

ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

8.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par le « Propriétaire » / « » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le propriétaire s'engage à prévenir Dolce Ô Service par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le Propriétaire hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs IMMEUBLES, le retrait ou l'ajout des EQUIPEMENTS d'un IMMEUBLE, les Parties actualiseront les mentions portées à l'annexe 1 autant que de besoin.

8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non renouvellement à son terme, Dolce Ô Service s'engage à démonter, à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- retrait des EQUIPEMENTS et des raccordements exécutés en application de l'article 3
- rebouchage des trous

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS

Le propriétaire déclare accepter les plans de pose proposés par Dolce Ô Service. Il déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des immeubles et/ou aux occupants ou leurs activités.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Dolce Ô Service se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

Dolce Ô Service signalera au « Propriétaire » leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.



ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour Dolce Ô Service : Nicolas CHILLET
Tél : 06 42 47 39 23
Mail : nicolas.chillet@suez.com
SUEZ EAU FRANCE
180, route de Saint Etienne
69590 Saint Symphorien sur Coise

Pour le « Propriétaire : Mme VAYSSETTE Rolande
Tel : 04 72 84 37 94
Mail : gbat@sdmis.fr

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour **Dolce Ô Service**
Filiale de SUEZ
.....
Monsieur Sébastien POISSON,
Responsable Département Opérations

Pour le propriétaire
Monsieur Jean-Yves SECHERESSE
Président du SDMIS



ANNEXE 1

Liste des résidences concernées par la présente convention :

SDMIS
Caserne des Pompiers du Bois d'Oingt
150 Rue Biolay, 69620 Val d'Oingt - Le Bois-d'Oingt



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT REPOSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

NUMERO **DB/17 – 11/04**

OBJET **Convention C2017-096 entre l'Etat (DGSCGC) et le SDMIS relative à la mise à disposition d'équipements de confinement radiologique**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre du volet NRBC du contrat général interministériel du 23 mai 2014, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a pour objectif de déployer dans chaque zone de défense et de sécurité, un lot de moyens de confinement radiologique destiné à atténuer le souffle d'une explosion et piéger les particules et aérosols.

Le pré-positionnement zonal des lots de confinement permet de réduire le temps d'acheminement du matériel sur le site d'une menace, en présence d'engins explosifs improvisés ou de colis suspects susceptibles de disperser des matières radioactives.

Le préfet du Rhône a répondu favorablement à une demande de la DGSCGC qui souhaitait que le SDMIS accueille ce matériel pour le compte de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Le lot confinement a été affecté au SDMIS au mois d'octobre 2017. Il se présente sous la forme d'une berce maintenue plombée pour des questions de confidentialité qui est mise à disposition avec un camion porteur. Ce porteur peut être utilisé pour d'autres missions propres au SDMIS dès lors qu'il reste mobilisable en moins de deux heures.

Lors d'une menace, sur demande du Détachement central interministériel d'intervention technique, relayée par le COGIC, puis le COZ Sud-est, le SDMIS doit acheminer sur site le lot de confinement radiologique qui est mis en œuvre par un détachement des formations militaires de la sécurité civile (FORMISC).

Une convention avec l'Etat doit formaliser la mise à disposition au SDMIS de ce lot de confinement. Tel est l'objet de la présente convention, qui serait conclue à titre gratuit et pour une durée de deux ans à compter de sa signature ; durée renouvelée par tacite reconduction dans la limite de dix ans.

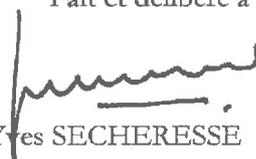
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention relative à la mise à disposition de ces équipements et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017


Jean-Yves SECHERESSE
Président



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

C2017-096

**Convention relative à la mise à disposition d'équipements de confinement radiologique
mis en œuvre en présence d'engins suspects susceptibles de disperser des matières
radioactives**

Entre

**L'Etat, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), du
ministère de l'Intérieur, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 PARIS cedex
08 et située au 18 rue des Pyrénées 75020 PARIS, représentée par M. le préfet Jacques
WITKOWSKI, Directeur général, ci –après dénommé le cédant,**

d'une part,

Et

**Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), ayant son
adresse géographique au 17 rue Rabelais, 69421 Lyon Cedex 03 représenté par
monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, ci-après
dénommé le cessionnaire,**

d'autre part.

**La DGSCGC et le SDMIS étant également désignées ci-après, collectivement, les
« parties ».**

Sommaire

Article 1	- CADRE LÉGAL
Article 2	- OBJET DE LA CONVENTION
Article 3	- DURÉE
Article 4	- PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ÉTAT
Article 5	- PRESTATIONS A LA CHARGE DU SDMIS
Article 6	- ASSURANCE
Article 7	- LIVRAISON
Article 8	- MISE EN ŒUVRE
Article 9	- FORMATION
Article 10	- DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET RÉSILIATION

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CADRE LÉGAL

- Code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'Intérieur en matière de défense,
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet, du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours, et L.1424-69 et suivants relatifs au SDMIS
- Code de la sécurité intérieure,
- Décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- Décret n° 2010-51 du 16 janvier 2010 portant création du Détachement central interministériel d'intervention technique (DCI-IT).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition en pré positionnement zonal au SDMIS, d'un lot de confinement radiologique permettant de renforcer les moyens d'intervention du DCI-IT en présence d'engins suspects susceptibles de disperser des matières radioactives.

Cette mise à disposition d'équipements s'effectuant sur proposition du préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature et sera renouvelée par tacite reconduction chaque année, dans la limite de 10 ans.

En cas de résiliation de la présente convention, les matériels visés à l'article 4 seront remis à la DGSCGC.

ARTICLE 4 – PRESTATION A LA CHARGE DE L'ÉTAT

Sur proposition du préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, la DGSCGC met à disposition à titre gratuit au SDMIS un véhicule poids lourd porte berce et une berce contenant le lot de confinement radiologique.

Pour des raisons de confidentialité, la berce est fermée et plombée. Une fois par an, une équipe du Bureau des moyens nationaux terrestres (BMNT) conviendra d'un rendez-vous avec le SDMIS afin de contrôler et mettre en œuvre le lot.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS A LA CHARGE DU SDMIS

Le SDMIS veille au respect des règles d'entreposage, assure l'entretien et la maintenance du véhicule poids lourd porte berce ; tout défaut ou péremption du matériel doit être signalé par le SDMIS à la DGSCGC.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

La DGSCGC demeure propriétaire du matériel.

Toutefois, le SDMIS, « gardien de la chose » au sens juridique, prendra toute disposition pour faire assurer le véhicule poids lourd. L'assurance de la berce et son contenu seront pris en charge par l'État qui est son propre assureur.

Chacune des parties s'engage à prendre en charge la couverture de ses personnels conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.

Le SDMIS devra préalablement justifier de la couverture des risques par la production d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages. Ladite police d'assurance sera présentée lors de la signature de cette convention.

ARTICLE 7 – LIVRAISON

La livraison au SDMIS de ces matériels, validée par la signature de la présente convention a été réalisée le 5 octobre 2017.

Cette livraison a fait l'objet d'une recette technique et d'une vérification technique des appareils de la part du SDMIS en présence d'un représentant de la DGSCGC.

ARTICLE 8 – MISE EN ŒUVRE

En présence d'engins suspects susceptibles de disperser des matières radioactives, dans le cadre de la menace, le SDMIS, sous l'autorité du préfet du département concerné, doit, à la demande du DCI-IT, vectoriser les matériels, objet de la présente convention, accompagnés de deux engins-pompe de type Fourgon pompe tonne.

Chaque engin-pompe sera équipé à minima :

- 7 tuyaux de 45 x 20 m ;
- 6 tuyaux de 70 x 20 m ;
- 2 divisions 70/2x45 ;
- 1 réduction de 70/45 ;
- 1 polycoise.

Le matériel complémentaire nécessaire à la mise en œuvre du lot de confinement, non présent dans un engin-pompe traditionnel, sera placé avant la livraison dans la berce, à savoir :

- 4 tuyaux de 40 x 20 m ;
- 2 collecteurs 70 / 2x45 ;
- 2 réductions 70/45 ;
- 2 vannes américaines.

Sur décision du ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Police nationale, DCI-IT, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – COGIC est sollicitée pour alerter le COZ Sud-Est qui lui-même alerte le CODIS 69 afin d'acheminer le lot de confinement radiologique accompagné de deux engins-pompe du SDMIS ou du département concerné, vers les lieux de l'événement.

La mise en œuvre de ces matériels est réalisée par un détachement des ForMiSC, projeté dans les meilleurs délais, sous l'autorité du DCI-IT.

Toute indisponibilité des matériels, pour quelque raison que ce soit, doit être signalée à la zone et à la DGSCGC.

Nota : le SDMIS a toute latitude pour utiliser dans ses missions de secours classiques, le véhicule poids lourd porte berce dès lors qu'il demeure mobilisable dans le cadre de la présente convention en deux heures.

ARTICLE 9 – FORMATION

Les équipements objets de la présente convention peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la formation des personnels des ForMiSC, lors d'exercices et lors des entraînements zonaux NRBC, impliquant le DCI-IT.

ARTICLE 10 – DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET RÉSILIATION

Le SDMIS tient informé, le préfet de département et le préfet de zone – EMIZ, de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des matériels et dans l'exécution de la présente convention.

Il rend compte, sans délai, dans le cadre organique opérationnel (SDMIS-CODIS à l'EMIZ-COZ) de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels.

La présente convention, établie en deux exemplaires, peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Il est précisé que la résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

à Lyon, le

Le SDMIS,
Représenté par le président du conseil
d'administration

à Paris, le

L'Etat,
Représenté par le préfet, directeur général de la
sécurité civile et de la gestion des crises

à Lyon, le

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT REponse AUX CRISIS MAJEURES ET AUX ATTENTATS

NUMERO **DB/17 – 11/05**

OBJET **Convention C2017-120 entre le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et le SDMIS portant renouvellement de la convention portant accord de confidentialité et mise à disposition de matériel**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis le 1er janvier 2016, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et le SDMIS, en sa qualité d'utilisateur de l'un des cinq véhicules de détection d'identification et de prélèvement (VDIP), collaborent pour tester des matériels de détection biologique dans le domaine NRBC-E.

Le CEA mène des projets dans le domaine de la lutte contre le terrorisme au sein du programme interministériel R&D NRBC-E piloté par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Dans ce cadre, le CEA met du matériel à disposition du SDMIS afin de le tester dans des conditions réelles et d'apporter des améliorations au vu des retours d'expérience. Les parties échangent également des informations dans le domaine de la détection biologique de terrain.

Cette collaboration se matérialise sous la forme d'une convention approuvée par le bureau du conseil d'administration lors de sa séance du 2 juin 2017 et qui arrivera à échéance le 31 décembre prochain. Cette convention avait elle-même succédé à une première convention conclue avec le CEA en 2016 pour une durée de six mois, du 1er janvier au

30 juin 2016.

Le CEA et le SDMIS souhaitent poursuivre durant l'année 2018 leurs échanges qui contribuent à développer leur expertise et leurs connaissances dans le domaine NRBC-E.

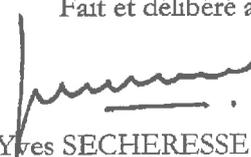
Je vous demande donc, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités des échanges entre le CEA et le SDMIS pour l'année 2018 et de m'autoriser à la signer, ainsi que tout avenant afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président

Date d'entrée en vigueur : 02/01/2018

Durée des échanges : 12 mois (02/01/2018 à 31/12/2018)
--

Fin des obligations de confidentialité : 31/12/2023

CONVENTION PORTANT ACCORD DE CONFIDENTIALITE ET MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL

C2017-120

Cette convention portant accord de confidentialité et transfert de matériel (ci-après désigné l'« Accord ») est conclue entre :

Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, sis 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, ci-dessous dénommé « **SDMIS** »,

d'une part,

ET

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, établissement public à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé au 25 rue Leblanc, Bâtiment « Le Ponant D » - 75015, Paris, France, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur Patrick CHATON, chef du DTBS, ci-après dénommé « **CEA** » ;

d'autre part,

Le CEA et le SDMIS sont ci-après désignés individuellement et alternativement par la « Partie Réceptrice » et la « Partie Divulgateur » ou collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE :

Le CEA mène des recherches dans le domaine de la lutte contre le terrorisme NRBC-E (programme interministériel R&D NRBC-E). Dans le cadre de ce programme, des solutions technologiques de prélèvement, préparation d'échantillon, réactifs de PCR (sondes et amorces) et de détection immunologique et analyse de terrain ont été développées dans son centre de Grenoble, de Marcoule et de Saclay, au sein des directions de la recherche technologique (DRT) et de la recherche fondamentale (DRF).

Le SDMIS est doté, depuis 2013, du cinquième véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP) de l'État. Cet équipement, opérationnel depuis juillet 2014, est équipé de matériels de prélèvements, d'analyse et d'identification très performants ; il a vocation à être utilisé sur l'ensemble du territoire national pour tout événement entrant dans le champ du risque et de la menace NRBC-E, dans le but d'apporter aux autorités des éléments décisionnels sur la nature des produits en cause et des risques qui leur sont associés.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin que le CEA puisse mettre à disposition du matériel au SDMIS pour que ce dernier le teste en milieu réel. Les Parties souhaitent également échanger des informations dans le domaine de la détection biologique de terrain, informations que les Parties considèrent confidentielles (ci-après désigné l' « **Objet** »).

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

A. EVALUATIONS

Les Parties **pourront procéder** à des évaluations sur les produits de la manière indiquée ci-dessous et pour les objectifs scientifiques et pratiques suivants :

1. Le CEA transmettra au SDMIS des technologies de prélèvement, préparation d'échantillon, réactifs de PCR et de détection immunologique et analyse de terrain (ci-après désignés les « **Equipements** »),
2. Le SDMIS testera les Equipements sur le terrain avec le VDIP et dans des conditions réelles ou proches des conditions opérationnelles réelles (ci-après désigné les « **Evaluations** ») et transmettra au CEA un retour d'expérience (ci-après désigné « **Rapport d'Expérience** ») sur lesdites Evaluations afin de permettre au CEA de d'améliorer les Equipements, leur technologie et leur enchaînement.
3. Le SDMIS restituera au CEA tous les Equipements auxquels il aurait eu accès ou qu'il aurait utilisés dans le cadre des Evaluations. Les Equipements consommables contaminés seront détruits par le SDMIS.
4. Pour les besoins de la réalisation de l'Objet, les Parties conviennent que chacune d'entre elles sera amenée à recevoir sur son site, du personnel de l'autre partie. Pendant la durée de l'Accord, les personnes, quel que soit leur statut, continueront à relever de leur autorité de tutelle, du régime d'assurance maladie et d'accident du travail dont elles dépendent dans leur emploi principal. Toutefois, les personnes seront soumises au règlement intérieur de la structure d'accueil notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité.

B. MODALITES D'EXECUTION DES EVALUATIONS

1. Le CEA s'engage à :
 - fournir au SDMIS les Equipements nécessaires à la réalisation des Evaluations par le SDMIS ainsi que toutes les informations nécessaires se rapportant aux Equipements, à leur utilisation et leur enchaînement selon les termes et conditions suivantes, et
 - veiller à communiquer au correspondant technique du SDMIS identifié à l'article 12, le nom de ses personnels accueillis sur les sites du SDMIS et à respecter les consignes transmises par le SDMIS propres à l'établissement. Ces personnes seront accompagnées par un ou des agents du SDMIS nommément désignés.

2. Le SDMIS s'engage à :

- utiliser les Equipements uniquement dans le cadre des Evaluations,
- fournir au CEA le Rapport d'Expérience des Evaluations,
- restituer à la fin de l'Accord ou sur demande écrite du CEA, les Equipements, et
- veiller à communiquer au correspondant technique du CEA identifié à l'article 12, le nom de ses personnels accueillis sur les sites du CEA et à respecter les consignes transmises par le CEA propres à l'établissement. Ces personnes seront accompagnées par un ou des agents du CEA nommément désignés.

Article 1 : Informations Confidentielles

Pour les besoins de l'Accord, le terme « **Information Confidentielle** » désigne toute information ou donnée financière, commerciale, technique, juridique ou de toute autre nature, communiquée par la Partie Divulgateur à la Partie Réciendaire dans le cadre dudit Accord, sous forme écrite ou orale, ou résultant de visites de locaux, sous forme d'échantillons, de dessins, de modèles, de programme informatique ou sous toute autre forme, ayant été expressément présentée comme confidentielle par la Partie Divulgateur au moment de la divulgation et par l'apposition de la mention « confidentiel » sur le support matériel de l'information divulguée ou, si l'information a été communiquée oralement ou visuellement, ayant été désignée comme confidentielle au moment de la divulgation et confirmée comme telle par écrit par la Partie Divulgateur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de ladite divulgation étant entendu que l'information sera considérée comme une Information Confidentielle pendant cette période de 30 (trente) jours.

Toutefois les informations communiquées par la Partie Divulgateur dans le cadre du présent Accord ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles si la Partie Réceptrice peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- b) qu'elles sont déjà connues de celle-ci, la preuve de cette connaissance devant être établie par des documents appropriés ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes conditions; ou,
- d) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations.

Article 2 : Absence d'obligation de lien contractuel futur

Les Parties déclarent ne pas considérer cet Accord comme les obligeant à se lier contractuellement dans l'avenir, ni comme les obligeant à se communiquer des Informations Confidentielles.

Article 3 : Propriété des Informations Confidentielles

Toutes les Informations Confidentielles, leurs reproductions et les droits y afférents demeurent la propriété exclusive de la Partie Divulgateur.

A la demande écrite de la Partie Divulgateur, toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, y compris tout document, note, compte rendu de réunion les contenant, lui seront restituées par la Partie Réciendaire dans les plus brefs délais. La Partie Réciendaire s'engage à ne conserver aucune copie, aucun extrait, et, plus généralement, aucune reproduction intégrale ou partielle des Informations Confidentielles communiquées.

Les Rapports d'Expérience sont des informations confidentielles et doivent être traitées comme telles.

Il est également expressément convenu entre les Parties que les Rapports d'Expérience sont des rapports et ne sont pas brevetables en tant que tels ni ne peuvent être protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Article 4 : Obligations de confidentialité

Sous réserve des termes de l'article 3, la Partie Réceptrice s'engage pendant la durée de l'Accord et les **cinq (5) ans** qui suivent la résiliation ou le terme de l'Accord, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie Divulgateur :

- a) soient protégées et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution ;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant besoin d'en prendre connaissance pour les fins de l'Objet ;
- c) ne soient ni utilisées, ni copiées, ni reproduites totalement ou partiellement à des fins autres que l'Objet (et sous réserve que toute copie ou reproduction contienne les mêmes mentions ou légendes de confidentialité que sur les originaux) ;
- d) ne soient pas divulguées directement ou indirectement, à tout tiers, sauf autorisation préalable écrite de la Partie Divulgateur ;
- e) ne pas analyser la composition, ni effectuer de rétro-ingénierie ("reverse engineering"), ni décompiler tout matériau ou composant inclus dans les Informations Confidentielles fournies par la Partie Divulgateur (incluant les Résultats et les Produits) à des fins autres que l'Objet ; et,
- f) ne pas revendiquer ou faire de demande de titre de propriété industrielle, ni à exercer un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit sur les Informations Confidentielles reçues.

Article 5 : Absence de transfert de droits de propriété intellectuelle

Sauf les cas expressément prévus dans cet Accord, aucune disposition de l'Accord ne saurait être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à une Partie Réceptrice un droit quelconque (sous forme d'une licence, d'option de licence ou de tout autre droit d'utilisation) sur toute Information Confidentielle reçue de la Partie Divulgateur, ou sous tout droit appartenant à celle-ci.

Article 6 : Non Garantie

Les Parties reconnaissent que les Informations Confidentielles communiquées par l'une des Parties à l'autre dans le cadre de l'Accord sont communiquées sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit. Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'exploitation commerciale des Informations Confidentielles, à leur performance, leur valeur marchande, leur sécurité, ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique (commercial, technique ou réglementaire), leur nouveauté, à une absence d'erreur ou de défauts ou à une dépendance par rapport à des droits de tiers.

Ces Informations Confidentielles sont fournies en l'état : elles sont utilisées par la Partie Réceptrice dans le cadre de l'Accord à ses seuls frais, risques et périls.

Article 7 : Aspects financiers

Les Parties conviennent que la fourniture des Informations confidentielles, des Matériaux, des résultats des Evaluations et la réalisation des Evaluations, seront effectuées sans contrepartie financière.

Article 8 : Durée et résiliation

L'Accord encadre la communication d'Informations Confidentielles à compter du **2 Janvier 2018**, date d'entrée en vigueur de l'Accord, et pendant une période de douze (12) mois. A l'issue de cette période, l'Accord prendra fin

Chacune des Parties pourra mettre fin à cet Accord par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 15 jours avant la date d'échéance.

Les engagements de la Partie Récipiendaire, prévus à l'Article 4 de l'Accord, resteront en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord.

Article 9 : Intuitu Personae

L'Accord est conclu « *intuitu personae* ». Par conséquent, sauf les cas expressément prévus dans cet Accord, aucune des Parties n'est autorisée à transférer, céder ou autrement transmettre à un tiers, y compris à une société affiliée, tout ou partie de ses droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Article 10 : Assurances

Le SDMIS déclare être titulaire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir du fait de son personnel, à l'égard des personnels et des biens de l'autre Partie. Le SDMIS s'engage à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de la convention.

Le CEA déclare être titulaire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant ses agents en responsabilité civile et les dégradations éventuelles ou les vols concernant les matériels, propriété du SDMIS.

Article 11 : Règlement des litiges

L'Accord est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur

différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de soixante(60) jours à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents de Paris.

Article 12 : Correspondants techniques

Toute correspondance dans le cadre du présent Accord devra être adressée à:

Pour le **CEA** : Monsieur **Jean-Maxime ROUX**
Adresse : 17 rue des Martyrs, 38054 Grenoble – France
Tel: 04 38 78 01 03
Email: jean.maxime.roux@cea.fr

Pour le **SDMIS** : Monsieur le capitaine **Grégory WENISCH**
Adresse : 17, rue Rabelais, 69421 Lyon Cedex 03 – France
Tcl. : 04 72 60 50 82
Emails : gregory.wenisch@sdmis.fr

Article 13 : Modification

L'Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à l'Objet, et remplace et annule tout engagement et tout accord antérieur, oral ou écrit, relatif à l'Objet qui serait intervenu entre les Parties. Tout ajout ou toute modification des termes de l'Accord fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants légaux des Parties.

Fait à Grenoble, en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chaque Partie,

Pour le **SDMIS** :
Date :

Pour le **CEA** :
Date :

Jean-Yves SECHERESSE
Président du conseil d'administration

Patrick Chaton
Chef du DTBS



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT OPERATION

NUMERO DB/17 – 11/06

OBJET Convention C2017-088 entre le SDIS du Morbihan, le SDIS du Var et le SDMIS relative à la mise à disposition d'un accès gratuit au service de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC18_112 »

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont conjointement créé une solution technique innovante dénommée « GEOLOC 18-112 » afin de géolocaliser avec une précision de quelques mètres les appelants au 18/112 utilisant un smartphone disposant de la fonctionnalité GPS, en cas de difficulté de localisation par le CTA/CODIS. Ce service permet d'envoyer un SMS avec un lien qui interroge les coordonnées GPS du téléphone de l'appelant et achemine la réponse au CTA/CODIS.

Le SDMIS a pu utiliser à titre expérimental la solution qui a permis, lors de plusieurs situations, de réduire substantiellement le délai de localisation des appelants et ainsi d'engager plus rapidement l'envoi des secours.

L'accès au service proposé est gratuit pour l'appelant, seul reste à la charge du SDMIS le coût des SMS envoyés. Aucun prérequis matériel ou logiciel n'est par ailleurs nécessaire pour accéder au service.

Au regard de l'intérêt que représente l'utilisation de « GEOLOC 18_112 » pour la prise en charge des victimes, il convient d'en pérenniser son déploiement au SDMIS. Pour cela, une convention doit être établie avec les SDIS du Morbihan et du Var visant à formaliser la mise à disposition de cette fonctionnalité.

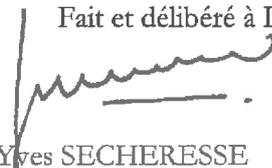
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition d'un accès gratuit au service de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC18_112 » et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017


Jean-Yves SECHERESSE
Président

	<p>CONVENTION N° 2016-GEOLOC18_112 SDMIS_C2017-088</p> <hr/> <p>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ACCES GRATUIT AU SERVICE DE GEOLOCALISATION DES APPELS D'URGENCE « GEOLOC18_112 »</p>
---	--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan**, dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – PIBS - CP 62 - 56038 VANNES Cedex, Représenté par le colonel Cyrille BERROD, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 6 mai 2015, Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Morbihan** »,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var**, dont la direction est sise 87 boulevard Michel Lafourcade – CS 30255 – 83007 DRAGUIGNAN Cedex, Représenté par le colonel Eric MARTIN, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 18 mai 2015, Désigné ci-après par l'appellation « **SDIS du Var** »,

ET

Le **Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS)** dont la direction est sise 17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03 représenté par le contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain, Désigné ci-après par l'appellation « **L'établissement bénéficiaire**»,

PREAMBULE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se sont récemment associés autour d'un projet de développement d'une web-application d'aide à la localisation des appels d'urgence. Ce dispositif, permettant de géolocaliser rapidement et précisément des personnes égarées ou accidentées, consiste à récupérer les coordonnées GPS d'un smartphone équipé depuis le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) sur simple envoi d'un SMS. Opérationnel aux CTA/CODIS du Morbihan et du Var depuis décembre 2015, la mise à disposition d'un accès aux autres centres d'appels d'urgence demeure techniquement réalisable.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'établissement bénéficiaire par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var d'un accès gratuit à leur service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 ».

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service « GEOLOC18_112 » repose sur une application Web accessible exclusivement par Internet dont l'hébergement est garanti par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var.

Aucun prérequis matériel/logiciel n'est nécessaire pour accéder au service.

L'accès est configuré avec un compte « Administrateur » (nom, prénom, adresse mail et numéro de GSM à renseigner en annexe) permettant de créer d'autres utilisateurs et de personnaliser les informations liées à l'établissement bénéficiaire du service (entête du SMS envoyé, site web, nom de l'organisation, coordonnées GPS, filtrage IP, etc.).

Un crédit de 200 SMS est fourni lors de la création de l'accès permettant une mise en œuvre expérimentale, la formation des utilisateurs, voire la mise en service opérationnelle (50 SMS crédités à la création de l'accès, 150 SMS crédités à la signature de la présente convention).

Le rechargement des crédits SMS est ensuite à la charge de l'établissement bénéficiaire de l'accès, directement via une société prestataire d'envoi de SMS référencée au sein des centrales d'achat public.

Article 3 : DISPONIBILITE DU SERVICE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir un accès permanent au service proposé. En l'occurrence, aucune garantie sur le temps de rétablissement du service ne peut être assurée vis-à-vis d'éventuelles pannes (matérielles/logicielles), de ruptures de liens de connexion ou d'interruptions de service (Google Maps, plateforme d'envoi de SMS...).

Article 4 : CONSERVATION DES DONNEES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var garantissent une conservation des différentes données obtenues dans le cadre d'une opération de géolocalisation effectuée par le biais du service proposé pendant une durée de 2 mois.

Bien que les actions de géolocalisation soient ponctuelles et qu'elles soient effectuées après s'être assuré du consentement du demandeur, deux déclarations simplifiées à la CNIL ont été enregistrées conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, encadrant la mise en œuvre des fichiers ou des traitements de données à caractère personnel qu'ils soient automatisés ou manuels :

- Déclaration n° **1929109** du SDIS du Var en date du 09 février 2016
- Déclaration n° **1929676** du SDIS du Morbihan en date du 10 février 2016

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'accès au service mis à disposition de l'établissement bénéficiaire est gratuit.

La présente convention est établie à titre gracieux et aucune participation financière ne pourra être exigée par l'une des trois parties.

Article 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à :

- jouer un rôle de soutien et d'assistance pour la mise en œuvre et l'utilisation de l'application,
- prévenir les utilisateurs (administrateur de référence de chaque organisation) en cas de maintenance programmée ou d'installation de nouvelles mises à jour sur le serveur nécessitant une interruption momentanée du service,
- pallier les défaillances techniques, dans la limite de leurs capacités (sans garantie sur le délai de rétablissement du service).

L'établissement bénéficiaire s'engage à :

- faire part des remarques et observations permettant de faire évoluer favorablement le service proposé (proposition de nouvelles fonctionnalités),
- faire part des dysfonctionnements rencontrés dans l'utilisation du service,
- mettre à disposition des autres utilisateurs les différents supports de formation, de présentation, de communication réalisées autour du service mis à disposition (via l'espace de travail collaboratif mis à disposition),
- faire part des utilisations efficaces du service sur des opérations ayant apporté un réel intérêt dans la prise en charge de la (des) victime(s), ceci pouvant être réalisé par le biais de bilans réguliers. Dans ce cadre, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à communiquer autour de ces évènements dans le respect de la confidentialité des données liées aux opérations de secours.

Article 7 : RESPONSABILITES RESPECTIVES

Le service proposé constitue **une aide supplémentaire à la localisation** des appelants. En aucun cas, il ne saurait se substituer aux procédures utilisées habituellement pour déterminer l'adresse des interventions.

Les coordonnées GPS issues du mobile utilisé pour l'opération de géolocalisation sont stockées dans une base de données distante pour permettre l'affichage sur une cartographie au centre d'appels d'urgence. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir la fiabilité des informations provenant du système de géolocalisation du mobile de l'appelant, ni leur transcription sur le moteur cartographique utilisé (Google Maps).

En outre, les données obtenues par le biais du service proposé doivent impérativement être vérifiées avant tout engagement des secours. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne pourraient être tenus responsables de l'engagement des secours à une adresse erronée.

Article 8 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature par les trois parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans (quatre renouvellements).

Article 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut, sous réserve d'un préavis de trois mois et sur simple lettre recommandée avec avis de réception, résilier à tout moment la convention qui les lie.

De même, en cas de non-respect des termes de la convention par l'une des parties, la résiliation peut s'effectuer sur simple lettre recommandée avec avis de réception après mise en demeure effectuée selon la même modalité et restée sans effet pendant un mois.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Article 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du juge administratif.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à Vannes, le

Le directeur départemental et
métropolitain

Le directeur départemental
des services d'incendie et de
secours du Var

Le directeur départemental
des services d'incendie et de
secours du Morbihan

Contrôleur général Serge DELAIGUE

Colonel Eric MARTIN

Colonel Cyrille BERROD



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT OPERATION**

NUMERO **DB/17 – 11/08**

OBJET **Convention C2017-118 portant renouvellement de la convention entre l'Etat, les SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et le SDMIS sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptères (USSH) sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron (2018)**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptères (USSH) composée de sapeurs-pompiers du SDMIS et des SDIS de l'Ain, de l'Ardèche et de la Loire participe aux opérations réalisées par l'hélicoptère de la sécurité civile de la base de Lyon-Bron en sécurisant notamment les manœuvres d'hélicoptère des équipes de secours et des victimes.

Initié en 2009, ce dispositif repose sur une convention entre l'Etat (DGSCGC) et les services d'incendie et de secours partenaires dans laquelle sont précisées les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette unité USSH.

Dans l'attente d'une nouvelle convention devant être proposée par l'Etat, le bureau du conseil d'administration, dans sa séance du 17 février 2017, avait approuvé une prolongation de la convention pour l'année 2017 qui était arrivée à échéance le 31 décembre 2016 afin de maintenir un cadre juridique au dispositif.

Dans la mesure où certains points restent en discussion et ne permettent pas de valider les termes d'une nouvelle convention, l'Etat propose de reconduire la convention actuelle pour l'année 2018.

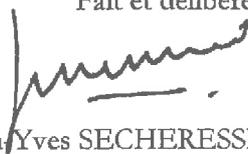
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver cette convention qui s'appliquera pour l'année 2018 et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président



**CONVENTION SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
D'UNE UNITÉ DE SAUVETEURS SPECIALISÉS HÉLIPORTÉS (USSH)
SUR LA BASE HÉLICOPTÈRE DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE LYON-BRON**

Considérant le besoin de collaborer en vue de développer l'emploi judicieux de l'hélicoptère de la Sécurité Civile de la base de LYON-BRON, de fiabiliser et sécuriser les opérations menées par cet appareil et de maîtriser les modalités de formation des personnels des SDIS et du SDMIS participant à ces opérations ;

Considérant l'intérêt de poursuivre, consolider et préciser le dispositif de mutualisation mis en place depuis 2009 entre les parties signataires quant à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'USSH ;

Vu la convention initiale sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptères sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 18 décembre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale datée du 23 décembre 2010 ;

Vu la convention sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptères sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 21 mars 2014 pour une durée de 3 ans ;

Vu la convention sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptères sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 7 février 2017 pour l'année 2017 ;

hélicoptés sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 7 février 2017 pour l'année 2017 ;

Vu la nécessité de disposer de références et d'exigences partagées au moyen d'une fiche de poste « sauveteur spécialisé hélicopté » validée par l'ensemble des parties ;

Vu les avis de l'État et des SDIS et du SDMIS sur l'opportunité de proroger la convention en cours dans l'attente de la mise en œuvre d'une convention type pour le niveau national;

L'État, représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'une part ;

Les SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et le SDMIS, d'autre part ;

Conviennent des dispositions suivantes :

Art. 1 : Dans le prolongement de la convention annuelle prenant fin le 31 décembre 2017, les parties signataires conviennent de confirmer, compléter et préciser des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (dénommée USSH) mise en place sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron.

Art. 2 : Ces modalités d'organisation, de fonctionnement et d'emploi de l'USSH ainsi que les modalités de collaboration des parties sont définies dans le règlement joint à la présente convention.

Art. 3 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de un an. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Date : 24 NOV. 2017

Pour le SDIS,

Pour le président et par délégation,
le directeur départemental et métropolitain

Contrôleur général Serge DELAIGUE

Date : 17 NOV. 2017

Pour l'État,

La chef du service planification
et gestion des crises

Jean-Bernard BOBIN

**Règlement d'organisation et de fonctionnement d'une
unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH)
à la base hélicoptère de la sécurité civile de LYON BRON**

(version octobre 2013 - validée 2017)

Article 1 : Objet

Il est mis en place une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) composée de sauveteurs spécialisés hélicoptés (SSH). Ces derniers sont des sapeurs-pompiers issus du SDMIS et de divers SDIS des départements principalement desservis par DRAGON 69 en premier appel sur la totalité ou une grande partie de leur territoire départemental.

L'USSH permet d'assurer en permanence la présence d'un SSH à la base, afin de permettre à l'hélicoptère de disposer à son bord d'un spécialiste formé et entraîné.

Article 2 : Objectifs poursuivis

En mettant en œuvre cette unité, les partenaires souhaitent atteindre les objectifs ou résultats suivants :

- Améliorer la sécurité des vols ;
- Améliorer la qualité générale du service rendu en rendant la réponse du secours hélicopté plus fiable, pérenne et rapide ;
- Alléger les contraintes actuelles supportées par les partenaires :
 - Pour la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron : par la maîtrise et la lisibilité du potentiel de formation et d'entraînement nécessaire à l'USSH.
 - Pour le SDMIS et les SDIS partenaires : par la connaissance, la maîtrise et l'identification précise des quelques spécialistes qu'ils proposent en qualité de SSH ;
- Limiter toute fragilité juridique et une mise en cause de responsabilité par une conformité avec les règles de sécurité du travail en situation de secours hélicopté ;
- Parvenir à une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

Article 3 : Missions du sauveteur spécialisé hélicopté

Les missions, les activités et les profils d'emploi sont définis dans la fiche de poste SSH annexée au présent règlement.

Article 4 : Les parties prenantes

Les parties prenantes à l'USSH sont :

- L'État, avec la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron qui fournit l'hélicoptère et son équipage, ainsi que l'EMIZ ;
- Le SDMIS et les SDIS ci-après qui fournissent les prestations suivantes :

SDMIS et SDIS partenaires	Nombre de SSH dans l'unité (au 1 ^{er} novembre 2013)	Nombre de SSH dans l'unité (à terme)	Nombre de permanences à la base par mois
SDIS Ain	4 à 7	5	7
SDIS Ardèche	3 à 4	3	3
SDIS Loire	4 à 7	5	6 ou 7
SDMIS	9 à 16	13	14
Totaux	20 à 34	26	30 ou 31

Article 5 : Formation des opérateurs CTA-CODIS

Annuellement, en lien avec le chef de base et le SDIS concerné, une formation d'environ 2 heures sera dispensée pour l'information et la sensibilisation des agents des CTA-CODIS des quatre départements partenaires ainsi que des trois départements plus faiblement impactés (SDIS 26, 38 et 43).

Article 6 : Fonctionnement de l'USSH

Le SDIS coordinateur de l'USSH est le SDMIS qui désigne un responsable d'unité et un adjoint. Chaque SDIS partenaire désigne également un correspondant dénommé « correspondant départemental USSH SDIS X ».

Le correspondant départemental USSH établit une programmation des gardes sur la base des dates

que son SDIS doit assurer chaque mois. Il veille à la continuité du service, assure les remplacements si besoin et transmet au coordonnateur de l'USSH les plannings 15 jours avant le début du mois. Les permanences sont effectuées à la base, tous les jours de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique.

La base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron met à disposition des SSH, à titre gratuit, les locaux et équipements d'accueil durant la permanence et le cas échéant lors des périodes de formation. Chaque SDIS et le SDMIS prennent à leur charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels (déplacement, repas, équipement, ...).

Il est précisé que pour le départ en missions ou lors de celles-ci, le commandant de bord reste responsable de la sécurité des vols, de la conduite de l'appareil et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il est de même seul décideur du nombre de personnes à embarquer en fonction des capacités techniques de l'appareil.

Article 7 : Évaluation

Une réunion d'évaluation sera organisée annuellement par l'état-major de zone et à chaque fois que cela sera demandé par l'une ou l'autre des parties.

Annexe au règlement de l'USSH
(Version octobre 2013 - Validée 2017)

Fiche de poste

Sauveteur Spécialisé Hélicopté (SSH)

Le Sauveteur Spécialisé Hélicopté participe au fonctionnement de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés. Cette unité regroupe des sapeurs-pompiers issus des SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du SDMIS conformément à la convention relative à « l'organisation et au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron ».

Missions

Conformément à la convention multipartite visée ci-avant, le SSH :

- Participe aux missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection (évacuation de personnes en détresse en tout lieu, transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés, recherche, surveillance et coordination des secours) ;
- Participe à la sécurisation de l'emploi du treuil et des manœuvres d'hélicoptage et améliore la sécurité des personnes dans l'utilisation de l'hélicoptère et lors de l'intervention ;
- Est engagé sur toute mission nécessitant un hélicoptage ou pour laquelle sa présence peut apporter une plus-value à la sécurité des vols, à la victime et aux équipes engagées au sol ;
- Participe aux missions de secours et de recherche ;
- Apporte son concours pour les opérations de transport de charge en cargo sling ;
- Participe aux missions d'entraînement et de maintien des compétences des équipages et des autres partenaires de jour comme de nuit ;
- Participe aux missions de démonstration et de prévention.

Aussi, le SSH doit être considéré comme indissociable de l'équipage afin de maintenir la capacité opérationnelle maximum de la machine. Il ne doit pas être amené, hors situation exceptionnelle, à agir en dehors de ce cadre.

Horaires et conditions de travail

Le SSH est présent à la base de Bron de 08h30 (mise en action à 9h00) jusqu'à la nuit aéronautique (coucher du soleil +30'), hors missions ou entraînements particuliers.

En cas d'indisponibilité programmée ou non de l'hélicoptère DRAGON 69 pendant la journée entière, la permanence SSH n'est pas assurée, l'agent regagne ou reste dans son SDIS d'origine et se remet à disposition de sa hiérarchie. Le recours à un autre hélicoptère (gendarmerie...) est alors possible le temps de l'indisponibilité de DRAGON 69. La sécurité hélicoptage pourra alors être assurée par du personnel SSH du département siège de la mission via le COZ.

Le planning de répartition des gardes SSH est géré par le coordinateur du SDMIS en collaboration avec les référents des trois autres SDIS.

Un local est mis à disposition par la base hélico afin de permettre le stockage du matériel collectif ainsi que du matériel personnel du SSH présent à la garde. L'inventaire journalier est réalisé par le SSH.

Activités

Le SSH est chargé des activités suivantes :

Préparation à l'intervention

- Effectue les vérifications quotidiennes de son matériel individuel, du matériel de secours, de transmissions (équipements de tête et postes ANTARES x 3) et d'hélicoptère (EPI collectif) ;
- Participe à la vérification quotidienne du matériel médical du service médical hélicoptère (SMH) en collaboration avec le personnel médical ;
- Vérifie les équipements de protection individuelle nécessaires à la sécurité et à l'hélicoptère de l'équipe SMH, en collaboration avec l'équipe médicale.

Dans le cadre d'une mission hélicoptère

- **Prise en charge des victimes**
 - Participe à la prise en charge, en collaboration avec l'équipe médicale, en s'adaptant aux conditions de l'intervention : gestes secouristes, assistance au médecin ou à l'infirmier, aide des équipes au sol.
- **Hélicoptère**
 - Assure la sécurité de l'équipe SMH lors de l'hélicoptère ;
 - Assure l'interface entre l'équipage et les personnes à hélicoptère (experts, équipiers de diverses unités au sol ou embarqués dans l'appareil, victimes...) ainsi que leur sécurité.
- **Soutien des équipes au sol**
 - Participe aux côtés du pilote à la transmission de toutes informations susceptibles de permettre au COS au sol de mener à bien sa mission ;
 - Le Sauveteur Spécialisé Hélicoptère n'a pas vocation première à participer à l'action des équipes spécialisées au sol. Il vient en soutien de celles-ci. Il peut néanmoins, en cas de carence de spécialiste (IMP, CAN) sur l'opération, dans l'attente des renforts, être à même d'assurer une aide dans la limite de ses compétences. Sur décision du COS, il est susceptible si nécessaire, de laisser sa place dans l'appareil au COS ou à des spécialistes désignés par le COS (canyon, chef d'unité GRIMP, SAV, plongeur...) après accord du pilote.
 - Participe à l'encadrement et à la prise en charge sur site de la progression de l'équipe médicale en milieu périlleux et/ou hostile: l'information préalable du pilote est nécessaire.
 - Prend en charge la technicité liée à l'évacuation du site des victimes et personnels engagés par hélicoptère en accord avec l'équipage de Dragon.

Profil d'emploi

Compétences techniques requises

➤ Formation initiale

Au regard des activités exercées et des compétences nécessaires, le SSH doit être titulaire des formations suivantes avant son intégration dans l'USSH :

- IMP3 (chef d'unité GRIMP) garantissant une expérience en milieu périlleux ;
- Journée « aide à la médicalisation » : formation spécifique sur le rôle du SSH en matière d'aide à la prise en charge des victimes ;
- CAN 1: formation permettant d'appréhender le milieu naturel lié au canyon et les dangers qui y sont associés ;
- Formation relative à la sécurité et au déplacement en milieu enneigé permettant d'appréhender les risques liés aux conditions météorologiques hivernales.

Chaque nouveau membre suivra une formation d'une journée (théorique et pratique) sur le site de la base. Celle-ci sera dispensée sous la responsabilité du chef de la base et permettra à l'agent de prendre connaissance notamment des particularités en matière de sécurité relatives à l'hélicoptère et à l'évolution autour et dans un hélicoptère.

➤ Entraînement / Maintien des acquis

Le SSH doit exécuter au moins trois treuillages par an, dont un de nuit, au cours d'entraînements ou lors d'opérations de secours.

Au cours du 4ème trimestre, les SSH n'ayant pas atteint le quota des 3 hélicoptères participent obligatoirement à une journée de formation aux treuillages permettant une « remise en carte », organisée en relation avec la base et le responsable de l'USSH.

➤ Compétences personnelles requises

Le SSH doit avoir le sens du travail en équipe pluridisciplinaire, de la rigueur, et une forte capacité d'adaptabilité.



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES

NUMERO **DB/17 – 11/07**

OBJET **Convention C2017-093 portant renouvellement du partenariat entre le SDMIS et ENEDIS relatif à la formation et à la sensibilisation aux risques électriques**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Conformément à la convention-cadre de partenariat C2013-67 conclue le 25 février 2014 et à son article 9, le SDMIS a mis en place un plateau technique au sein de l'école départementale-métropolitaine. Ce plateau technique, composé d'ouvrages pédagogiques, est destiné à la formation aux risques électriques des personnels du SDMIS mais également des personnels d'ENEDIS dans le but d'assurer une bonne information commun et des formations mutuelles.

De même le protocole opérationnel C2015-69 conclu le 25 août 2015 rappelle dans son principe cette volonté commune d'améliorer les interventions en situation de risques électriques, de partager des expériences, d'optimiser les interventions des équipes du SDMIS et des équipes ENEDIS et de globalement renforcer les coopérations et synergies dans un esprit de prévention, de sécurité et d'efficacité.

Une première convention de partenariat conclue le 29 août 2014 (C2014-32) entre ENEDIS et le SDMIS est arrivée à échéance le 30 septembre 2017. Sur cette période, ENEDIS a réalisé neuf jours de formation à son profit sur le plateau technique du SDMIS, générant une recette de 9 000 €, et a participé à 17 sessions de formation et de FMPA risque électrique réalisées au profit de 228 stagiaires dont 40 agents d'ENEDIS.

Au vu de l'intérêt de cette coopération et de la permanence des risques liés à la distribution d'électricité pouvant entraîner des accidents tragiques, le renouvellement de ce partenariat de formation entre ENEDIS et le SDMIS pour les prochaines années est nécessaire.

La présente convention, conclue pour une durée de 3 ans, a ainsi pour objet de décrire les conditions et les modalités de la reconduction de ce partenariat de formation en précisant les conditions d'utilisation du plateau technique pédagogique. Elle prévoit notamment l'engagement

d'ENEDIS d'utiliser les équipements du SDMIS pour ses propres besoins de formation au minimum 6 jours ouvrés par an ; la mise à disposition du plateau technique étant alors facturée 1000 € la journée conformément à la délibération du conseil d'administration du SDMIS du 30 juin 2017, soit une recette minimum attendue de 18 000 €. En outre, la convention prévoit d'ores et déjà 8 sessions de formation mutualisées SDMIS-ENEDIS pour l'année 2018 (les besoins des parties pour les années suivantes seront validés en commun au cours de l'année n-1).

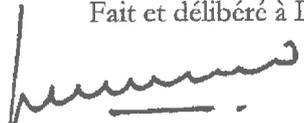
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention C2017-093 portant renouvellement du partenariat entre le SDMIS et ENEDIS relatif à la formation et à la sensibilisation aux risques électriques et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION DE FORMATION
Formation et Sensibilisation aux risques électriques
C2017-093

ENTRE

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, 17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président,

ET

ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, faisant éléction de domicile à la Tour ENEDIS – 34, place des Corolles 99079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, représentée par monsieur Patrick RAKOTONDRANAHY, directeur territorial Lyon Métropole.

Préambule

Conformément à la convention-cadre de partenariat C2013-67 conclue le 25 février 2014 et à son article 9, le SDMIS a mis en place un plateau technique au sein de l'école départementale-métropolitaine, situé 13-15 avenue de l'Europe à Saint-Priest. Ce plateau technique composé d'ouvrages pédagogiques est destiné à la formation aux risques électriques des personnels du SDMIS mais également des personnels d'ENEDIS dans le but d'assurer une bonne information commune et des formations mutuelles.

De même, le protocole opérationnel C2015-69 conclu le 25 août 2015 rappelle dans son principe cette volonté commune d'améliorer les interventions en situation de risques électriques, de partager des expériences, d'optimiser les interventions des équipes du SDMIS et des équipes ENEDIS et de globalement renforcer les coopérations et synergies dans un esprit de prévention, de sécurité et d'efficacité.

Les ouvrages pédagogiques comprennent les équipements suivants :

- supports 20.000 volts et son réseau (fil nu et fil torsadé),
- quatre supports 230/400 volts et son réseau (fil nu + fil torsadé + Télécom + fil éclairage public),
- un support bois (déplaçable manuellement),
- un transformateur haut de poteau type H61 +3 parafoudres,
- un interrupteur à commande manuelle (IACM),
- un poste transformateur (équipé avec cellules 20.000 volts et matériel 230/400 volts),
- un coffret de branchement au pied d'un support,

- un distributeur d'étage dans une gaine de colonne électrique,
- cinq panneaux de comptages amovibles à disposition pour la maison à feu,
- une boîte de coupure basse tension au sol (BCC),
- une plaque de poste enterrée au sol.

Le réseau électrique pédagogique construit sur le plateau technique n'est pas destiné à être mis en exploitation, ni sous tension. Il répond à des critères de formations et simule volontairement des situations dégradées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de la reconduction du partenariat, de formation conclue le 1^{er} octobre 2014 (C2014-32), entre ENEDIS et le SDMIS.

Elle rappelle également les conditions d'utilisation du plateau technique pédagogique entre les deux entités.

Article 2 - CONDITIONS DE FORMATION ET D'UTILISATION DU PLATEAU TECHNIQUE PEDAGOGIQUE

2-1 - Formations organisées par ENEDIS au profit du SDMIS

ENEDIS s'engage dans le cadre de la prévention des risques électriques auprès des personnels du SDMIS, à former les intervenants du SDMIS à l'utilisation de l'atelier pédagogique.

Le nombre de sessions de formation sera fixé conjointement en fonction des besoins du SDMIS.

2-2 - Formations spécifiques ENEDIS

Pendant toute la durée de la présente convention, ENEDIS utilisera pour ses propres besoins de formation, le plateau technique au minimum 6 jours ouvrés par an pour la formation et l'entraînement de son personnel, sous réserve de disponibilité du site, de l'accord du SDMIS et du respect des règles d'utilisation et de sécurité du plateau technique.

Ces journées feront l'objet d'une facturation à ENEDIS, conformément au tarif de la délibération du conseil d'administration du SDMIS en vigueur.

2-3 - Formations organisées par le SDMIS au profit d'ENEDIS

Le SDMIS s'engage à présenter et informer le personnel encadrant ENEDIS sur le fonctionnement du Centre Traitement des Appels du SDMIS (CTA-CODIS) à travers des visites ponctuelles.

2-4 - Formations mutualisées SDMIS et ENEDIS

Les journées d'exercice se décomposent en ateliers communs "risques électriques", dont la conception pédagogique sera élaborée conjointement entre ENEDIS et le SDMIS.

Exemples possibles d'exercices pédagogiques :

- câble ENEDIS sur voie publique,
- câble ENEDIS sur véhicule suite accident contre poteau ENEDIS,
- feu de transformateur dans poste maçonné,
- feu de transformateur en haut d'un poteau,
- victime électrisée sur voie publique,
- victime électrisée dans un local transformateur,
- feu dans colonne électrique,
- partie photovoltaïque

Ces formations hors formateurs comprennent 10 personnes du SMDIS et 4 à 6 personnes ENEDIS terrain par session et sont au nombre de 8 sessions en 2018 :

- Session 1 : 6 février 2018
- Session 2 : 7 mars 2018
- Session 3 : 5 avril 2018
- Session 4 : 22 mai 2018
- Session 5 : 20 juin 2018
- Session 6 : 18 octobre 2018
- Session 7 : 6 novembre 2018
- Session 8 : 28 novembre 2018

Pour les années suivantes, les besoins annuels pour ENEDIS et pour le SMDIS (nombre de sessions, nombre de personnel), seront validés en commun au cours de l'année N-1.

2-5 - Organisation des journées de formation

Dès signature de la présente convention, le SMDIS et ENEDIS planifient les différentes séquences de formation, en fonction des contraintes des calendriers respectifs des deux organismes et de leurs disponibilités. Ensuite, les besoins annuels seront validés en commun au cours de l'année n-1 (nombre de session, nombre de personnel, ...).

2-6 - Participants et interlocuteurs

ENEDIS et le SMDIS s'engagent à ce que tous les personnels œuvrant sur le plateau technique pédagogique soient à jour de toutes les formations et les habilitations réglementaires. Une liste nominative des personnels habilités et autorisés devra être établie par les deux partenaires.

Les interlocuteurs du SMDIS et de ENEDIS chargés de mettre en pratique les séquences de formation sont désignés en annexe 1 modifiable selon les habilitations et autorisations des personnels.

2-7 - Bilan annuel

ENEDIS devra fournir à chaque fin d'année, au SMDIS un bilan des séquences de formation de l'année écoulée.

Article 3 - DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par chacune des parties.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

4-1 - Les frais de mise à disposition du plateau technique

Les frais de mise à disposition par le SDMIS du plateau technique pédagogique « risques électriques » au profit de ENEDIS pour ses formations spécifiques (article 2-2) sont définis selon la délibération du conseil d'administration du SDMIS en vigueur au moment de l'action de formation.

4-2 - Pour les formations définies aux articles 2-2, 2-3 et 2-4

Les frais de restauration des stagiaires et des formateurs de ENEDIS, donneront lieu à facturation, conformément à la délibération du conseil d'administration du SDMIS en vigueur au moment de la séquence de formation (soit aujourd'hui 13 € par repas par personne /par jour).

4-3 - Pour les formations définies à l'article 2-1

Le SDMIS prend en charge la restauration des formateurs.

4-4 - Paiement

1/ devis à adresser à ENEDIS par mail à l'adresse suivante avant envoi de la facture :
sillonrhodanien-cal@enedis-grdf.fr

2/ après validation par ENEDIS le SDMIS envoie l'état liquidatif à

ENEDIS
Direction Sillon Rhodanien
Site comptable D'ARRAS
11 rue Victor LEROY
62010 ARRAS CEDEX

Article 5 - ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET PLAN DE PRÉVENTION

5-1 Les utilisateurs du plateau technique pédagogique sont tenus de respecter scrupuleusement les règles en vigueur au SDMIS et les consignes de sécurité définies pour son école départementale-métropolitaine.

5-2 Il sera procédé à l'élaboration d'un plan de prévention qui nécessitera une mise à jour annuelle.

Celui-ci identifiera les mesures de prévention des risques électriques.

Article 6 - RESPONSABILITÉS

Durant les actions de formation, les agents d'ENEDIS, continuent à relever de leur autorité de tutelle et du régime d'assurance maladie et d'accident de travail dont ils dépendent dans leur emploi principal.

Toutefois, ils sont soumis au règlement intérieur du SDMIS lorsque les formations se déroulent au SDMIS.

Chacune des parties déclare être titulaire auprès d'une compagnie d'assurance, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir du fait de son personnel, à l'égard du personnel et des biens de l'autre partie. Chacune des parties s'engage à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de cette convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - CLAUSES RÉGULATOIRES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

Article 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur les dispositions de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le SDMIS,

Pour ENEDIS,

Monsieur Jean-Yves SECHERESSE
Président

Monsieur Patrick RAKOTONDRANAHY
Directeur territorial Lyon métropole

**Annexe à la convention C 2017-093
entre le SDMIS
et
ENEDIS**

Les coordonnées des correspondants des structures intéressées à la convention sont les suivantes :

- Pour le SDMIS :

Capitaine Nicolas BOUCKAERT
Chef de bureau mise en œuvre des formations
Groupement formation - école départementale-métropolitaine
13-15 avenue de l'Europe
69800 SAINT-PRIEST
Tél : 04 72 65 13 44

Courriel : nicolas.bouckaert@sdmis.fr

- Pour ENEDIS

Monsieur Thierry BONDIL
Assistant domaine opérations interventions
ENEDIS
Direction régionale sillon Rhodanien
288 rue Duguesclin
69211 LYON CEDEX 3
Tél : 04 72 16 44 91
Portable : 06 25 15 58 26

Courriel : thierry.bondil@enedis.fr



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO DB/17 – 11/09

OBJET Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Suite à la parution du décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, je vous propose de modifier la délibération du conseil d'administration du SDIS du Rhône D/02-03/22 du 6 mars 2002 relative à la médaille d'honneur départementale et communale, médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers pour ajouter les termes « - 600 euros pour une médaille grand or » à la suite de l'alinéa « - 400 euros pour une médaille d'or ».

Les autres dispositions de la délibération demeurant inchangées.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver cette modification. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Yves Secheresse', written over a horizontal line.



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES**

NUMERO **DB/17 – 11/10**

OBJET **Protection fonctionnelle – Indemnisation du préjudice subi par trois sapeurs-pompiers professionnels du SDMIS**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Les sapeurs-pompiers Anthony BOUDAUD, Romain DUVERGER, Armand DESSALCES et Benjamin THOMAS ont été victimes de violences volontaires avec arme le 3 novembre 2014 de la part d'un individu, alors qu'ils intervenaient pour lui porter secours suite à une tentative de suicide.

Par un jugement du 26 février 2015 rendu par la 7ème chambre du tribunal correctionnel de Lyon, l'auteur des faits, monsieur Arnaud CAMBILLET a été condamné à verser aux agents DUVERGER, THOMAS et DESSALCES la somme de 800 euros chacun à titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 1 200 euros à l'agent Anthony BOUDAUD en réparation du préjudice subi.

Il s'avère que ce dernier a été indemnisé quasiment en totalité de son préjudice par le condamné. En revanche, monsieur CAMBILLET étant décédé le 20 janvier 2017, les agents DUVERGER, DESSALCES et THOMAS n'ont pu être indemnisés.

Eu égard, au décès du condamné et au renoncement pur et simple des héritiers à la succession, le jugement du 26 février 2015 n'a pas pu être exécuté dans sa totalité. En outre, le SDMIS n'est plus en mesure de former une demande d'indemnisation pour le compte des trois agents, auprès du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes (SARVI) du fond de garantie, car cette demande doit être adressée au plus tard dans le délai d'un an à compter du jugement.

Compte tenu de ces éléments, les agents Romain DUVERGER, Armand DESSALCES et Benjamin THOMAS ont sollicité, par courrier, le règlement par le SDMIS des dommages et intérêts qui leur ont alloués, sur le fondement de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. L'article 11 dispose en effet que : « la collectivité publique

est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de faire droit à la demande des agents Romain DUVERGER, Armand DESSALCES et Benjamin THOMAS en les indemnisant à hauteur de 800 euros chacun au titre du préjudice subi du fait des violences dont ils ont été victimes le 3 novembre 2014 dans le cadre du service.

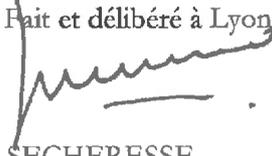
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser cette prise en charge qui sera imputée sur le budget du SDMIS. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017


Jean-Yves SECHERESSE
Président



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/17 – 11/11**

OBJET **Convention C2017-124 portant renouvellement du partenariat entre les SDIS de la zone de défense Sud-Est et l'UGAP**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Lors de sa séance du 15 avril 2013, le bureau du conseil d'administration du SDIS du Rhône avait approuvé l'adhésion du SDIS à une convention de partenariat entre l'ensemble des SDIS de la zone sud-est (Auvergne-Rhône-Alpes) et l'UGAP pour une durée de quatre années.

Cette convention est arrivée à son terme au cours de l'année 2017. Pour information, les montants d'acquisitions réalisées par le SDMIS au cours des quatre dernières années (2013 à 2016) sont présentés en annexe au présent rapport.

Grâce à ce partenariat, qui a permis au SDMIS d'une part de mutualiser ses besoins avec d'autres SDIS et d'accéder à des tarifications préférentielles et d'autre part de bénéficier de tarifs « grands comptes » sur catalogue de l'UGAP.

Les achats via l'UGAP sont passés, sur la durée de la convention, de 5% à près de 20%.

L'UGAP propose aux SDIS de la région de reconduire le principe du conventionnement précédant en adoptant le projet de convention de partenariat joint qui engagerait notre établissement pour une durée de 4 ans (jusqu'au 31 décembre 2021), pour ses besoins portant principalement sur des matériels opérationnels et ce, sans préjudice de la possibilité pour le SDMIS de comparer l'offre UGAP avec d'autres fournisseurs.

L'engagement global initial du SDMIS devrait donc globalement se situer à 3 millions d'euros par an, étant précisé que la convention prévoit la possibilité de modifier cet engagement initial.

La convention reprend pour l'essentiel les termes de la précédente en améliorant les modalités de gouvernance du partenariat.

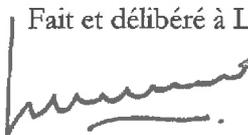
Je vous demande donc, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention C2017-124 de partenariat avec l'UGAP pour le compte du SDMIS et tous les actes y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2017

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO DB/17 - 11/12

OBJET Marchés publics du SDMIS à procédure formalisée

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale.

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture et livraison de pièces détachées d'origine et spécifiques pour l'entretien des tracteurs de marques RENAULT et CLAAS ainsi que tous les travaux (maintenance et réparations) et prestations annexes	Négocié sans mise en concurrence	Mini : 250 000 Maxi : 500 000
Fourniture et livraison de pièces détachées d'origine ou compatibles pour l'entretien des engins de déneigement de marque EPOKE ainsi que tous les travaux de réparation qui s'avèreraient nécessaires	Négocié sans mise en concurrence	Mini : 150 000 Maxi : 300 000
Fourniture et livraison de pièces détachées d'origine ou compatibles et d'accessoires pour l'entretien des engins agricoles de marque ROUSSEAU et les travaux de réparation qui s'avèreraient nécessaires	Négocié sans mise en concurrence	Mini : 150 000 Maxi : 300 000

GROUPEMENT INFORMATIQUE		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Maintenance et sécurité des réseaux de télécommunications (allotissement à définir)	AOO	Mini : 600 000 Maxi : 2 300 000
Acquisition, mise en service et maintenance associée d'équipements actifs de réseau pour les casernes du SDNIS de classes 2 à 4 (allotissement à définir)	AOO	Mini 400 000 Maxi 800 000
Acquisition et maintenance d'une solution intégrée de guichet unique, accessible en mobilité, pour tous types de sollicitations, interfacée avec les applications métier existantes (allotissement à définir)	AOO	Mini 100 000 Maxi 400 000
Acquisition et maintenance de périphériques d'impression (allotissement à définir)	AOO	Mini : 400 000 Maxi : 900 000
Maintenance des infrastructures matérielles serveurs et stockage (allotissement à définir)	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 300 000
Acquisition de serveurs informatiques	Négocié sans mise en concurrence	Mini : 50 000 Maxi : 250 000

GROUPEMENT BATIMENTS		
	DUREE DES MARCHES 2 ans reconductibles 2 fois 1 an	
Marché d'entretien des espaces verts, murs et toitures végétalisés, fourniture et remplacement de végétaux et matériels des casernes et sites état-major du SDMIS	AOO	Mini : 80 000 Maxi : 320 000
Marché de maintenance et remplacements éventuels des portes portails et barrières des casernes et divers sites du SDMIS	AOO	Mini : 350 000 Maxi : 1 000 000
- Lot 1 : prestations pour les casernes à garde postée et divers sites hors BFA		Mini : 150 000 Maxi : 400 000
- Lot 2 : prestations hors casernes à garde postée		Mini : 200 000 Maxi : 600 000

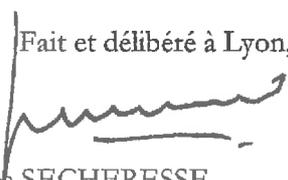
GROUPEMENT FORMATION		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Fourniture et enlèvement de véhicules hors d'usage	AOO	Mini : 250 000 Maxi : 410 000
- Lot 1 : Groupements Formation		Mini : 150 000 Maxi : 250 000
- Lot 2 : Groupements territoriaux		Mini : 100 000 Maxi : 160 000
Formations et passage du permis poids lourds	AOO	Mini : 250 000 Maxi : 500 000

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 24 novembre 2017


Jean-Yves SECHERESSE
Président

